

# LE VOLONTARIAT DE SOLIDARITE INTERNATIONALE



Le volontariat de solidarité internationale (VSI) a pour objet l'accomplissement à temps plein d'une mission d'intérêt général dans les domaines de la coopération et de l'action humanitaire dans les pays en voie de développement et au sein d'associations agréées.

Quelles sont les démarches à réaliser pour s'engager dans une telle mission à l'international ?

## LES CRITÈRES

Toute personne majeure sans activité professionnelle peut effectuer un VSI. Il n'y a pas de condition de nationalité, ni de limite d'âge. Toutefois certaines associations accueillant des volontaires VSI peuvent imposer un âge minimum de 21 ans.

En cas de salariat dans le secteur privé, l'engagement pour une mission de VSI d'une durée minimale d'un an est un motif légitime de démission. Un salarié en congé sabbatique ou en congé de solidarité internationale peut effectuer une mission de VSI pendant la durée de son congé.

## LA MISSION

### A. Le contrat

La mission se déroule au sein d'une association agréée par le ministère des Affaires étrangères (MAE) intervenant en dehors de l'Espace économique européen et œuvrant dans les domaines du développement, de l'urgence humanitaire ou de la réhabilitation (ONG, hôpitaux, établissements d'enseignement)

Retrouvez la liste des associations agréées [ici](#).

La plateforme [France Volontaires](#) réunit les offres de VSI.

Le volontariat se matérialise par un contrat avec une association d'une durée de 1 à 2 ans maximum (la durée cumulée ne pouvant excéder 6 ans).

### B. Financement et aide

Le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères finance une formation avant le départ qui comprend une préparation technique et une session d'informations sur les conditions

d'accomplissement de la mission , sur les relations interculturelles, sur des points pratiques comme l'indemnité servie, la prise en charge des frais de voyage aller et retour du volontaire et de sa famille, la couverture sociale pour le volontaire et ses ayants droit, ainsi que l'assurance maladie complémentaire, l'assurance rapatriement sanitaire et responsabilité civile

L'association garantit également la délivrance, à l'issue de la mission, d'une attestation d'accomplissement de mission de volontariat de solidarité internationale et un soutien technique pour une réinsertion en France en fin de mission.

### **C. L'indemnité**

Le montant maximum de l'indemnité dépend du pays de la mission (coût de la vie, nature de la mission exercée, conditions de sécurité, éloignement, etc.). Elle ne peut être inférieure à 100€, hors prise en charge du transport, du logement et de la nourriture. A titre indicatif elle est de 4 210,84 € en Angola, de 1 325 € au Bénin, de 2 570 € au Liban. Cette indemnité n'a pas le caractère d'un salaire ou d'une rémunération. En France, elle n'est soumise ni à l'impôt sur le revenu, ni aux cotisations et contributions sociales.

### **D. Les congés**

Pour une mission d'une durée d'au moins égale à un an le volontaire bénéficie au minimum de 2 jours de congés par mois, au sens de la législation de l'Etat d'accueil. Durant ses congés, il perçoit l'intégralité de son indemnité.

### **E. Protection sociale**

L'association affine le volontaire ainsi que ses ayants droit, à un régime de sécurité sociale garantissant des droits d'un niveau identique à ceux du régime général de la sécurité sociale française c'est-à-dire à une assurance contre les risques maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles. Cette affiliation doit avoir lieu au plus tard à la date d'effet du contrat de VSI. Le volontaire est affilié à la Caisse des Français de l'étranger pour sa retraite. Il bénéficie également d'une assurance maladie complémentaire, d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance pour le rapatriement sanitaire prises en charge par l'association.

### **F. Fin de mission**

À la fin de la mission, l'association délivre une attestation d'accomplissement de mission de VSI et assure le volontaire vers son lieu de résidence habituelle.

#### ***▪ Droit au chômage***

Le départ en VSI suspend le versement des indemnités de chômage qui reprendra lors du retour en France.

Le volontaire ayant quitté son activité professionnelle pour partir en mission de VSI pourra percevoir des indemnités de chômage à son retour à condition qu'il ait suffisamment cotisé et que la durée de son contrat de VSI ait dépassé une année.

#### ***▪ Aides en fin de mission***

Prime forfaitaire d'insertion professionnelle : à son retour en France, le volontaire qui ne remplit pas les conditions d'attribution du revenu de solidarité active (RSA) et qui est inscrit à Pôle Emploi peut en faire la demande (dans un délai maximum d'un an à compter de la fin de la mission). Celle-ci est versée trimestriellement et son montant total s'élève à 2001 euros. Cette prime n'est pas cumulable avec une autre aide financière liée à la recherche d'emploi et n'est versée que pour une durée maximale de neuf mois.

Indemnité de réinstallation : le volontaire qui a effectué au moins 24 mois de mission peut demander, à son retour en France, une indemnité de réinstallation dont le montant s'élève à 3700 euros. Si la durée de la mission est comprise entre 12 et 24 mois, l'indemnité de réinstallation n'est versée que si le retour a été imposé par un cas de force majeure. Le montant de l'indemnité est alors fonction de la durée de la mission.